

compensation pour l'usage d'une œuvre et l'utilisateur n'est pas tenu d'obtenir son autorisation. Personne n'ignore qu'on fait beaucoup de photocopies dans les bibliothèques, et il a été proposé d'adopter une exception s'appliquant à la photocopie par les bibliothèques. Le Sous-comité compatit aux difficultés qu'éprouvent les bibliothèques dans ce domaine, mais ne croit pas qu'une telle exception soit justifiée. Le Sous-comité estime plutôt que cette forme de reproduction devrait faire l'objet de licences générales émises par des sociétés de gestion collective, après des négociations appropriées. En général, les bibliothécaires approuvent ce point de vue, qui leur semble juste, et le Sous-comité les félicite pour l'attitude saine et raisonnable qu'ils ont adoptée sur la question.

Mais les écrivains et les éditeurs doivent passer à l'action. Le Sous-comité les encourage fortement à s'employer à constituer la société appropriée de gestion des droits. Les bibliothèques ne peuvent pas se permettre de tolérer indéfiniment une loi plus souvent invoquée pour l'enfreindre que pour la respecter. Dans ce contexte, le Sous-comité propose également que le gouvernement fournisse toute l'aide possible à la formation d'une société chargée d'autoriser la reproduction par reprographie.

Le Sous-comité s'intéresse aussi à une question connexe, soit la reproduction des revues et des articles savants. Les savants ont des mobiles et des motifs différents de ceux des autres auteurs. Ils visent avant tout la publication, plutôt que le profit, et la protection du droit d'auteur n'entre pas vraiment en ligne de compte. Pourtant, les violations du droit d'auteur sont fréquentes dans ce contexte.

Le Sous-comité a envisagé deux manières d'aborder la question. La première concernait la possibilité d'adopter une exception permettant la plus grande utilisation possible des travaux de ce genre. La deuxième consistait à espérer que la négociation collective des droits de reproduction tienne compte, de façon adéquate, du caractère non commercial de l'édition de textes savants et de l'importance de ces travaux dans le domaine des études supérieures. Le Sous-comité a choisi la deuxième solution, qui lui semblait plus conforme à ses vues sur le droit d'auteur, qu'il considère comme une forme de propriété. Cependant, le Sous-comité est aussi d'avis que les frais des permis accordés par les sociétés de gestion collective pour la reproduction des œuvres savantes devraient refléter la nature exceptionnelle de ces travaux.

RECOMMANDATION

25. Aucune exception ne devrait être prévue pour la reproduction par les bibliothèques.

b) Licences obligatoires

Il existe un autre genre de limitation imposée aux droits du titulaire d'un droit d'auteur: c'est la licence obligatoire, qui autorise l'utilisation d'une œuvre sans autorisation de son propriétaire, sous réserve du paiement de redevances qui sont fixées dans la loi ou déterminées par l'autorité désignée. Dans la pratique, la licence obligatoire enlève au créateur un élément essentiel et fondamental de la protection de son droit d'auteur, à savoir,